

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projets de lois :**

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**

**et**

**réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil :**

- **sur le postulat Michel Golay "Les déductions fiscales ne peuvent pas excéder les frais à la charge des contribuables en matière d'assurance-maladie"**
- **sur le postulat Claude-Eric Dufour relatif à l'imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe**
- **sur le postulat Nicolas Daïna : "Plus d'équité dans la prise en compte des frais de garde"**
- **sur l'interpellation Jacqueline Bottlang Pittet sur la réforme de l'imposition des entreprises II**
- **sur l'interpellation des groupes radical, libéral et UDC au Grand Conseil vaudois : "Imposition des PME : dépassons le statu quo !"**
- **sur l'interpellation du Groupe radical au Grand Conseil vaudois : "Fiscalité, les familles ont assez attendu... Place à l'action !"**

La minorité de la commission est composée de Mmes Cesla Amarelle, Alessandra Silauri et de MM. Jean-Michel Dolivo, Jean-Michel Favez, Eric Walther et du soussigné qui a présidé aux travaux de la commission.

D'entrée, la minorité de la commission entend préciser que ses principales objections à l'EMPL 79 du Conseil d'Etat tiennent à la fois à un problème formel et à des questions de fond.

**Entreprises, familles, droits de mutation : chaque volet doit faire l'objet d'un projet de loi séparé**

Sur la forme, la minorité conteste la logique du paquet qui a présidé à cette réforme de la fiscalité. Le projet présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil touche à des aspects très différents de la fiscalité (entreprises, familles, droits de mutation) qui mériteraient d'être traités séparément. On voit en effet difficilement le rapport qui existe entre une réforme technique de la LMSD, l'abaissement de la

fiscalité des actionnaires, une révision de la fiscalité des entreprises ou encore l'allègement de la fiscalité des familles. En présentant un "paquet fiscal" et en mêlant ainsi dans un seul projet fiscalité de la famille et fiscalité des entreprises, le Conseil d'Etat porte atteinte à la clarté et à la qualité démocratique du débat. Cette manière de faire est d'autant plus discutable que le projet du Conseil d'Etat reprend pour une part des éléments contestés de la réforme des entreprises II, acceptée au niveau fédéral mais très clairement rejetée à l'échelle cantonale le 24 février dernier. Le respect de la volonté populaire exprimée dans le canton aurait pour le moins mérité que ces éléments sensibles (imposition des dividendes et imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital) soient traités de manière séparée.

Enfin sur le fond, le projet du Conseil d'Etat appelle trois remarques principales :

1. En premier lieu, les mesures proposées par le Conseil d'Etat souffrent d'un déséquilibre. Sur les 86 millions que coûte l'ensemble du projet, seuls 32 millions sont réservés aux familles (nouvelle déduction et frais de garde) ; l'essentiel des moyens est réservé aux gros actionnaires (19,5 millions), aux sociétés fortement capitalisées (21,3 millions) et aux très riches contribuables (introduction d'un plafond à l'impôt sur le revenu et la fortune : 12 millions).
2. En second lieu, le volet "entreprises" de la réforme est trop souvent présenté comme favorable aux petites et moyennes entreprises. Dans les faits, on en est très loin. L'abaissement de l'imposition des dividendes profitera essentiellement aux gros actionnaires et non aux entreprises, encore moins aux PME. Quant à l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, elle concerne principalement les sociétés fortement capitalisées. Sur les 21 millions que coûte cette dernière mesure, plus de 10 millions ne profiteront d'ailleurs qu'à une cinquantaine d'entreprises ! Par ailleurs, la minorité de la commission est d'avis que la volonté populaire exprimée le 24 février 2008 par les électrices et électeurs vaudois doit être respectée. Les éléments contestés de la réforme (imposition des dividendes et imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital[1]) ne doivent pas entrer en vigueur dans le canton de Vaud. Par contre, la minorité de la commission a soutenu l'introduction dans la législation vaudoise de toutes les mesures non contestées le 24 février dernier.
3. Enfin, les arguments de compétitivité fiscale du canton et de maintien des recettes à long terme évoqués aussi bien dans l'EMPL que dans le rapport de majorité ne se basent sur aucune donnée sérieuse. L'argument de la concurrence fiscale est régulièrement avancé sans qu'il ne soit étayé. Au contraire, les résultats enregistrés par le canton en 2007 ne sont pas tellement de nature à démontrer la thèse d'une fiscalité vaudoise trop lourde, synonyme de perte de substance fiscale : le canton de Vaud a connu une année fiscale extraordinaire. En outre, la région lémanique connaît une forte croissance démographique et un dynamisme économique soutenu. Enfin, concernant plus spécifiquement l'imposition des dividendes ou du capital, la question de la concurrence fiscale est bien antérieure à la votation du 24 février 2008 sur la réforme des entreprises II. Cet élément ne peut donc être présenté comme un fait totalement nouveau.

## **Conclusion**

Si les travaux de la commission ont permis d'améliorer notablement le "volet famille" du projet, il n'en va pas de même sur la fiscalité des dividendes où les allègements prévus par le gouvernement ont été revus à la hausse par la majorité de la commission. Les travaux de la commission ont en fait bien montré que les différents éléments de la réforme auraient dû faire l'objet de projets de lois séparés afin de permettre au Grand Conseil d'avoir un débat clair et démocratique sur la réforme de notre système fiscal.

C'est pourquoi la minorité de la commission propose au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur cet EMPL 79. Elle propose le renvoi du projet au Conseil d'Etat et demande en particulier que les différents aspects de ce "paquet fiscal" (familles, entreprises, droits de mutation) soient traités dans des EMPL séparés.

Dans le cadre de l'examen par la commission des différents projets de lois, la minorité de la commission a soutenu les améliorations du système de déduction pour les familles ainsi que l'augmentation de la déduction des frais de garde. Elle s'est opposée à l'introduction du "bouclier fiscal" au bénéfice de quelques-unes des plus grosses fortunes du canton de même qu'à l'abaissement du taux d'imposition des dividendes et à l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. La minorité a soutenu la réforme de la LMSD. (Voir tableau annexé)

### **Projet de loi modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) du 4 juillet 2000**

Pour les raisons évoquées en introduction, **la minorité de la commission propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le présent projet de loi.**

#### **– Art. 21 b LI : Imposition partielle des revenus produits par les participations commerciales**

**La minorité de la commission invite le Grand Conseil à refuser l'amendement de la commission :**

"Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations en argent provenant d'actions de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative."

**Elle invite également le Grand Conseil à refuser cet article 21 b LI.** La minorité de la commission n'est pas favorable à un abaissement du taux d'imposition des dividendes à 60% comme proposé par la commission pas plus qu'à 75% comme le propose le Conseil d'Etat. La majorité du peuple vaudois a refusé la réforme des entreprises II et l'imposition des dividendes faisait partie des éléments contestés de cette réforme. La volonté populaire exprimée très clairement par les électrices et électeurs vaudois le 24 février dernier doit être respectée.

#### **– Art. 23 Rendement de la fortune mobilière**

**La minorité de la commission invite le Grand Conseil à refuser l'amendement de la commission :**

"Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative."

**La minorité de la commission invite également le Grand Conseil à refuser l'article 23 LI.** Pour les mêmes raisons qu'évoquées au commentaire de l'article 21 b LI, la minorité de la commission n'est pas favorable à un abaissement du taux d'imposition des dividendes à 70% comme proposé par la commission pas plus qu'à 75% comme le propose le Conseil d'Etat.

#### **– Art. 42 a alinéa 2 LI**

**La minorité de la commission invite le Grand Conseil à soutenir l'amendement voté par la commission à l'article 42 a LI, alinéa 2 :**

"La déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales est portée à Fr. 1'300.- pour les revenus nets ne dépassant pas Fr. 116'000.- à laquelle s'ajoute une déduction de Fr. 1'000.- pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont les époux ou le parent assurent l'entretien complet. Pour chaque tranche de revenu net de Fr. 2'000.- dépassant Fr. 116'000.- et jusqu'à fr. 150'000.- la déduction diminue de Fr. 100.-. Au-delà de Fr. 150'000.-, la déduction diminue de Fr. 100.- pour chaque tranche de revenu net de Fr. 1'000.-"

L'amendement accepté par la commission améliore notablement le "volet familles" de l'EMPL 79. En effet, alors que le projet du Conseil d'Etat prévoyait une déduction dont le montant diminuait plus le nombre d'enfants augmentait, l'amendement accepté par la commission corrige cet effet en introduisant une déduction forfaitaire de Fr. 1300.- plus une déduction par enfant à charge de Fr. 1000.-. Ainsi, le montant total de la déduction augmente avec le nombre d'enfants à charge. À l'instar du projet du Conseil d'Etat, le montant total de la déduction est plafonnée et celle-ci diminue graduellement au-delà de Fr. 116'000 de revenu.

A titre d'exemple, selon le modèle du Conseil d'Etat, pour un contribuable lausannois marié sans enfants, la réduction d'impôt se monterait à Fr. 377.- ; pour un couple marié avec un enfant, la réduction diminuerait à Fr. 338.- ; enfin, pour un couple marié avec deux enfants, la réduction serait de Fr. 310.-. Selon le modèle de la commission, la réduction serait légèrement inférieure pour un couple marié sans enfants (environ Fr. 310.-), par contre, elle augmenterait avec le nombre d'enfants (près de Fr. 500.- avec un enfant et plus de Fr. 600.- avec deux enfants).

– **Art. 118 a : Imputation de l'impôt**

**La minorité de la commission propose de refuser l'article 118 a LI.** Comme expliqué en introduction du présent rapport, cette mesure profitera essentiellement aux entreprises fortement capitalisées et marginalement aux PME dans notre canton. Près de la moitié du coût de cette mesure ne profitera d'ailleurs qu'à une cinquantaine d'entreprises dans le canton.

– **Art. 123 LI**

**La minorité de la commission propose de refuser l'article 123 LI** pour les mêmes raisons que l'article 118 a.

**Projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux (LICom)**

**La minorité de la commission invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le projet de modification de la LICom.** Ce projet de loi a en effet pour seul but d'introduire un bouclier fiscal limitant la charge fiscale à 60% du revenu net entre l'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune. C'est une mesure qui ne profitera qu'à quelques-uns des plus riches contribuables du canton. Il convient par ailleurs de rappeler que tant l'impôt sur le revenu que l'impôt sur la fortune sont aujourd'hui plafonnés.

– **Art. 8 LICom**

**La minorité de la commission invite le Grand Conseil à refuser l'article 8 LICom pour les raisons évoquées ci-dessus.**

---

[1] Contrairement à ce qui est indiqué dans l'EMPL, l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital faisait partie, avec l'imposition des dividendes à un taux réduit, des mesures contestées par le référendum du 24 février 2008.

Lausanne, le 18 août 2008.

Le rapporteur :  
(Signé) *Grégoire Junod*

## Annexe

### Coût en diminution des recettes des différentes mesures prévues dans l'EMPL 79 (en millions de francs)

	Projet du CE		Commission du GC	
	Canton	Communes	Canton	Communes
Principe de l'apport de capital	-	-	-	-
Transfert des immeubles dans la fortune privée	-	-	-	-
Allègement de la liquidation des entreprises de personnes	1,5	0,8	1,5	0,8
Evaluation de la fortune commerciale	-	-	-	-
Elargissement de la réduction pour participation	-	-	-	-
Imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital	21,3	10,8	21,3	10,8
Réduction de l'imposition des dividendes	19,5	10,5	24	13,25
Augmentation déduction pour frais de garde	6,7	3,6	6,7	3,6
Nouvelle déduction pour familles	25,0	13,7	40	21,7
Plafond aux impôts sur le revenu et la fortune	12,0	6,5	12,0	6,5
Modification du droit de mutation et de l'impôt sur les donations	-	-	-	-
Total (arrondi) :	86,0	46,0	106,0	57,0